

Patrice Garant

**La justice invisible
ou méconnue**

**Propos sur la justice et
la justice administrative**

ÉDITIONS YVON BLAIS

tique »¹¹³. Dans *Lippé*, le juge Lamer parle « d'une personne parfaitement informée », « d'une personne raisonnablement bien informée qui connaît parfaitement le système des cours municipales du Québec »¹¹⁴. Dans *Idziak*, la Cour parle d'une « crainte de partialité dans l'esprit d'un observateur parfaitement renseigné »¹¹⁵. Dans *Newfoundland Telephone*, elle s'exprime ainsi : « Ce critère consiste à se demander si un observateur relativement bien renseigné pourrait raisonnablement percevoir »¹¹⁶. En 2003, la Cour suprême, dans *Bell Canada*, fait allusion à « une personne parfaitement informée »¹¹⁷. La recherche de l'indépendance et de l'impartialité doit être « axée non pas sur le point de vue subjectif de l'une des parties, sur celui de l'observateur raisonnable, neutre, renseigné »¹¹⁸. Le critère de référence est le même pour l'indépendance que pour l'impartialité, que nous étudierons au chapitre 5.

4.4 L'indépendance : dimensions et composantes

Selon la Cour suprême, l'indépendance doit être bien distinguée de l'impartialité. Dans *Valente*, elle affirme que s'il y a un rapport étroit entre les deux, « ce sont néanmoins des valeurs ou exigences séparées et distinctes »¹¹⁹. Dans *Généreux*, le juge Lamer écrit qu'entre ces notions, « la Cour a tracé une ligne de démarcation très nette »¹²⁰.

Selon la Cour, l'indépendance judiciaire revêt un double aspect : un aspect institutionnel et un aspect individuel¹²¹. L'un concerne le statut du tribunal, l'autre l'état d'esprit ou l'attitude du tribunal dans l'exercice même de ses fonctions judiciaires ou quasi judiciaires. Dans *Valente*, la Cour affirme que l'indépendance a une double dimension :

[...] un état d'esprit ou une attitude dans l'exercice concret des fonctions judiciaires, mais aussi un statut, une relation avec autrui, particulièrement avec

113. *Valente c. La Reine*, 1985 CanLII 25 (C.S.C.), [1985] 2 R.C.S. 673, 685.

114. *R. c. Lippé*, 1990 CanLII 18 (C.S.C.), [1991] 2 R.C.S. 114, 144-145, 152.

115. *Idziak c. Canada (Ministre de la Justice)*, 1992 CanLII 51 (C.S.C.), [1992] 3 R.C.S. 631, 660.

116. *Newfoundland Telephone Co. c. Terre-Neuve (Board of Commissioners of Public Utilities)*, 1992 CanLII 84 (C.S.C.), [1992] 1 R.C.S. 623, 636.

117. *Bell Canada c. Association canadienne des employés de téléphone*, [2003] 1 R.C.S. 884, par. 25 ; aussi *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, 2002 CSC 79 (CanLII), par. 60, [2002] 4 R.C.S. 245.

118. *S.C.F.P. c. Ontario (Canadian Region)*, 2003 CSC 29 (CanLII), par. 199, [2003] 1 R.C.S. 539.

119. *Valente c. La Reine*, 1985 CanLII 25 (C.S.C.), [1985] 2 R.C.S. 673, 685.

120. *R. c. Généreux*, 1992 CanLII 117 (C.S.C.), [1992] 1 R.C.S. 259, 258 : « Différence fondamentale entre ces deux notions » ; *Bell Canada c. Association des employés du téléphone*, 2003 CSC 36, par. 17.

121. *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Tobiass*, 1997 CanLII 322 (C.S.C.), [1997] 3 R.C.S. 391, 419 ; *Bell Canada c. Assoc. canadienne des employés de téléphone*, 1998 CanLII 9055 (C.F.), [1998] 3 C.F. 244, 280 et s.

l'organe exécutif du gouvernement, qui repose sur des conditions ou garanties objectives.¹²²

Dans *Lippé*, la Cour énonce que la Charte prescrit l'indépendance institutionnelle non seulement par rapport au gouvernement, mais aussi par rapport aux parties ainsi que tout autre institution ou groupe de pression¹²³. Dans *Valente*, la Cour écrit que l'indépendance doit également protéger les tribunaux du pouvoir financier des entreprises et sociétés privées¹²⁴. Dans *Généreux*, le juge Lamer cite *Valente* et ajoute que « l'impartialité suppose l'examen de l'état d'esprit du décideur » et que « la question de l'indépendance, par contre, va au-delà de l'attitude subjective du décideur. L'indépendance est une question de statut... »¹²⁵.

Il ressort de tout cela que l'indépendance est avant tout, mais non exclusivement, une question de statut. À partir de l'arrêt *Valente* :

[...] la Cour a choisi de définir trois conditions essentielles de l'indépendance qui peuvent être appliquées avec souplesse et sont susceptibles d'être remplies par divers régimes et formules législatifs.¹²⁶

La Cour le rappelle en 2005 :

L'inamovibilité, la sécurité financière et l'indépendance administrative constituent les trois « caractéristiques essentielles » ou « conditions essentielles » de l'indépendance judiciaire : *Valente*, p. 694, 704 et 708, et *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard*, par. 115. Leur maintien est indispensable à l'indépendance judiciaire. Il faut qu'une personne raisonnable et bien informée de toutes les circonstances les perçoive comme étant sauvegardées : *Mackin*, par. 38 et 40 et *Assoc. des juges de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick c. Nouveau-Brunswick*, 2005 CSC 44, par. 6.¹²⁷

Ce statut a donc une dimension institutionnelle, mais aussi une dimension individuelle dans la mesure où le juge est concerné personnellement. L'indépendance institutionnelle doit cependant être distinguée de l'indépendance décisionnelle, comme nous le verrons. Enfin, mentionnons que l'indépendance

122. *Valente c. La Reine*, 1985 CanLII 25 (C.S.C.), [1985] 2 R.C.S. 673, 685.

123. *R. c. Lippé*, 1990 CanLII 18 (C.S.C.), [1991] 2 R.C.S. 114, 138, 154.

124. *Valente c. La Reine*, 1985 CanLII 25 (C.S.C.), [1985] 2 R.C.S. 673, 685, 687.

125. *R. c. Généreux*, 1992 CanLII 117 (C.S.C.), [1992] 1 R.C.S. 259, 283.

126. *Ibid.*, p. 285 ; pour une bonne synthèse, voir *Conseil de la magistrature c. Commission d'accès à l'information*, 2000 CanLII 11305 (QC C.A.), 24/02/2000 (J. Baudouin).

127. *Colombie-Britannique c. Imperial Tobacco Canada Ltée*, 2005 CSC 49 (CanLII), par. 46, [2005] 2 R.C.S. 473.

dont il est question ici est l'indépendance judiciaire qui peut être différente de l'indépendance d'autres agents publics, tels les vérificateurs généraux, les vérificateurs aux comptes, les ombudsmans, le commissaire au lobbying, le directeur général des élections ou autres fonctionnaires exerçant des fonctions administratives, tels le ministre, le député, le syndic, le maire, le conseil municipal. Il ne faut pas confondre aussi avec l'indépendance professionnelle de l'avocat, du médecin ou autre professionnel¹²⁸.

4.4.1 L'indépendance institutionnelle

Dans de nombreuses affaires, les cours ont insisté sur tel ou tel élément constitutif de l'indépendance institutionnelle. Toutefois, il arrive qu'elles se contentent d'une vue d'ensemble¹²⁹. Il s'agit d'une question de statut, c'est-à-dire d'un ensemble de conditions objectives qui le définissent. Or, il est nécessaire, lorsqu'on soulève l'absence d'impartialité structurelle ou institutionnelle, de le faire au bon moment. On ne peut soulever cette question lorsque le tribunal est en plein exercice de sa juridiction :

Aucune des allégations de la requête en révision judiciaire de la requérante, laquelle est prise alors que le processus administratif et quasi judiciaire devant la CVMQ n'est pas complété, ne justifie d'ordonner à la Commission intimée l'annulation du processus d'enquête en cours, en l'empêchant d'exercer sa compétence dans le dossier où celle-ci a donné un avis d'audience.¹³⁰

Il est par ailleurs nécessaire de situer cette allégation dans un contexte factuel. Ainsi, la Cour supérieure considère comme normal que :

La Régie décide qu'il est nécessaire qu'un contexte factuel soit mis en preuve pour qu'elle puisse statuer sur son indépendance et son impartialité institutionnelles.¹³¹

128. *Wightman c. Widdrington (Succession de)*, 2013 QCCA 1187 (CanLII) ; *Montréal (Ville de) c. Bergeron*, 2012 QCCA 2035 (CanLII) ; *Comité exécutif du Collège des médecins du Québec c. Pilorgé*, 2013 QCCA 869 ; *Canada (Procureur général) c. Hinse*, 2013 QCCA 1513 (CanLII) ; *Guay c. Gesca ltée*, 2013 QCCA 343 (CanLII) ; *Dumont c. Québec (Procureur général)*, 2012 QCCA 2039 (CanLII) ; *Ste-Marie c. Prytula*, 2013 QCCA 985 (CanLII) ; *Deutsch c. Deutsch*, 2013 QCCS 1 (CanLII) ; *Poulin c. Collège des médecins du Québec*, 2013 QCCA 187 (CanLII) ; *Tremblay c. Ramsay*, 2013 QCCS 2506 (CanLII) ; *Filion c. Chagnon*, 2013 QCCS 446 (CanLII).

129. Voir, par exemple, *Armstrong c. Canada (Commissaire de la Gendarmerie royale du Canada)*, 1998 CanLII 9041 (C.A.F.), [1998] 2 C.F. 666 ; *Rowat c. Canada (Commissaire à l'information)*, 2000 CanLII 15726 (C.F.).

130. *Fondation Fer de lance c. Québec (Procureur général)*, 2010 QCCS 3758 (CanLII) ; *Coopérative de producteurs de bois précieux Québec forestales c. Commission des valeurs mobilières du Québec*, 2003 CanLII 21480 (QC C.S.), [2003] R.J.Q. 1573, par. 25.

131. *Fédération des producteurs acéricoles du Québec c. Thibodeau*, 2011 QCCS 1577 (CanLII).

